

**Quel titre
pour quelle occupation ou utilisation
du Domaine Public Maritime (DPM) naturel ou du Domaine Public Fluvial (DPF) naturel**

1) Rappel des principes généraux

- Le domaine public est **inaliénable** et **imprescriptible**
- Il est **interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage** de la mer, sauf cas particuliers
- Le **libre accès** des piétons aux plages doit être maintenu
- L'occupation doit être notamment **compatible avec la vocation** du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel
- Le **respect environnemental** par l'occupation ou l'utilisation devra être systématiquement pris en compte (code de l'environnement)

Articles communs de base pour toutes les occupations du DPM ou du DPF : articles ci-dessous du **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPP) :

- ➔ L. 2122-1 : « Les **biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique**. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. »
- ➔ L. 2122-1 : « **Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public** d'une personne publique mentionnée à l'article L1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »
- ➔ L. 2122-2 : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que **temporaire**. »
- ➔ L. 2122-3 : « L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère **précaire et révocable**. »

2) Les demandes d'occupation ou d'utilisation du DPM ou du DPF naturel



Chaque demande est à déposer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère, auprès du service instructeur concerné : coordonnées sur le site internet des services de l'État en Finistère <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Littoral/Cartographies-maritimes-et-fluviales-en-Finistere>

Les imprimés de demandes suivants sont à votre disposition sur ce site internet des services de l'État en Finistère : occupations classiques (AOT simples) , mouillages individuels, demande exceptionnelle de circulation ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le DPM, ainsi que des formulaires d'évaluation des incidences lorsque l'occupation est située en site Natura 2000 : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Littoral>

Nature de l'occupation ou de l'utilisation du DPM ou DPF naturel	Pétitionnaires	Titre d'occupation ou d'utilisation du DPM/ DPF	Codes et articles applicables au titre	Durée maximale d'autorisation	Observations
<ul style="list-style-type: none"> * Certaines occupations privatives de courte durée * Clubs de plage * Rechargements de plage * Installations expérimentales ou d'études * Certains ouvrages construits avant la loi littoral dépourvus d'intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes privées - Collectivités 	Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)	CGPPP : articles précités	10 ans Révocable à tout moment	Assujettie à redevance
* Mouillages individuels	- Personnes privées	AOT mouillage individuel	CGPPP : articles précités	5 ans Révocable à tout moment	Assujettie à redevance
* Mouillages collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Communes ou groupements de communes - Autres personnes publiques ou privées 	AOT de Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL)	CGPPP : articles précités + L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55 Code du tourisme : L. 341-4, L. 341-8 à L. 341-13-1, D. 341-2 à D. 341-3, R. 341-4 et R. 341-5	15 ans	Assujettie à redevance
<ul style="list-style-type: none"> * Ouvrages lourds publics : ◆ terre-pleins (<i>espaces publics, voirie, ...</i>) ◆ cales publiques ◆ digues ◆ épis ◆ perrés ◆ certains ouvrages de défense contre la mer 	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités ou leurs groupements - Services de l'État <i>autres que le service gestionnaire du DPM/DPF</i> 	Transfert de gestion	CGPPP : articles précités + L. 2123-3, R. 2123-15 à R. 2123-17	Sans limitation possible de durée	Le transfert de gestion est généralement proposé à titre gratuit par la DDFIP
<ul style="list-style-type: none"> * Autres ouvrages lourds publics : ◆ canalisations, prises d'eau, exutoires ◆ estacades, passerelles ◆ occupations légères défense contre la mer ◆ ouvrages lourds pouvant être traversés par ou situés au-dessus d'une autre occupation du DPM 	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités ou leurs groupements - Services de l'État <i>autres que le service gestionnaire du DPM/DPF</i> 	Superposition d'affectations	CGPPP : articles précités + L. 2123-7, R. 2123-15 à R. 2123-17	Sans limitation possible de durée	La superposition d'affectations est généralement proposée à titre gratuit par la DDFIP

Nature de l'occupation ou de l'utilisation du DPM ou DPF naturel	Pétitionnaires	Titre d'occupation ou d'utilisation du DPM/ DPF	Codes et articles applicables au titre	Durée maximale d'autorisation	Observations
* Energies marines renouvelables * Câbles sous-marins	- Collectivités ou leurs groupements - Personnes privées si intérêt général (<i>au sens intérêt collectif</i>) – ex : cablo-opérateurs	Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	CGPPP : articles précités + L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12	30 ans maximum <i>(40 ans pour énergies marines renouvelables et ouvrages publics d'électricité)</i>	Assujettie à redevance
Circulation ou stationnement de véhicules terrestres à moteur sur DPM <i>(interdit sur DPF)</i>	- Titulaires de véhicules	Arrêté préfectoral d'autorisation	Code de l'environnement : articles L. 321-9, L. 362-1 et L. 362-2	Durée des travaux ou autre durée fixée dans l'arrêté	➤ Sur DPM : circulation & stationnement par principe interdits (<i>sauf exceptions prévues par les textes</i>) ➤ Sur DPF : interdiction de circulation (<i>sauf quelques exceptions /digues & chemins de halage- code transports</i>)
